
Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
relatif au paiement de la dette publique, lors de la séance du 14
messidor an II (2 juillet 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au paiement de la dette publique, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 343-344;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25700_t1_0343_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le référé du tribunal du district de Versailles, présentant la question de savoir si la prise faite le 16 juin dernier d'une somme de 513 liv., appartenant à un prêtre, chef de brigands de la Vendée, trouvée dans la sacristie de la ci-devant église de Houdon au moment où l'approche des brigands forçoit à abandonner cette commune, par les citoyens Friant, Meurisse, Lecomte, Verrot, Bulard et Houdanges, tous habitant la commune de Versailles et faisant partie de l'état-major d'un bataillon de Seine-et-Oise à l'armée de la Vendée, et le partage de cette somme par ces citoyens entr'eux, peuvent être qualifiés de délits et donner lieu à accusation;

« Considérant qu'aucune loi n'a qualifié de délit les prises faites à la guerre, sur les ennemis de la République, par ses défenseurs; que ce n'est que le 1^{er} août dernier (vieux style), postérieurement à la prise et partage de ladite somme, que les propriétés des rebelles ont été déclarés appartenir à la République,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au tribunal du district de Versailles » (1).

52

Un membre [BAR] du comité de législation fait un rapport sur la question proposée par le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par la loi du 16 août 1790 (vieux style), doivent être portées devant un tribunal de famille (2).

L'opinion du comité est pour l'affirmative.

Il a cru que l'ordre public ne recevrait aucune atteinte de l'obligation où seroient les citoyens de soumettre, dans ce cas, leurs contestations à des arbitres choisis dans une famille, dont les liens qui les y attachoient, ne sont pas encore rompus. L'établissement des tribunaux de famille, dit le rapporteur, a pour objet d'éloigner du sein des familles l'esprit de division, suite ordinaire des contestations qu'enfante la cupidité; de mettre entre les mains des parens un moyen d'épargner les frais et les longueurs des procédures, dont le résultat a presque toujours été d'anéantir l'objet de la contestation et de priver les familles des ressources qu'il pouvoit leur fournir.

Dans le cas du divorce, les parens ou alliés des époux n'ont-ils pas encore le même intérêt? Un ayeul sera-t-il dépouillé du droit que lui donnoit la loi, de veiller à ce que celui qui fut son gendre, n'enlève pas à sa fille, par des prétentions injustes, ou par des contestations inutiles, ce qu'il doit prendre intérêt à conser-

ver, soit à cette dernière, soit aux enfans qu'elle peut avoir?

L'arbitrage est le moyen le plus efficace d'écarter du milieu des citoyens, l'exaspération qui accompagne les procès; tout doit tendre à élargir plutôt qu'à restreindre cette voie propre à conserver l'union entre les citoyens (1).

Elle est combattue [l'opinion du Comité] dans la discussion qui s'engage. Les orateurs s'attachent principalement à faire sentir que, dans un tribunal, le premier objet à considérer était le désintéressement des juges, et qu'il était impossible de supposer que les parents de deux divorcés ne fussent divisés par aucune haine, et n'en portassent pas à celui qui ne leur appartenait que par alliance.

Cette considération, jointe à quelques autres détermine le renvoi de la question à un nouvel examen (2).

Un autre membre regarde comme immoral le projet de décret proposé, et demande la question préalable qui est adoptée.

Un autre membre s'élève contre la rédaction du considérant, et fait sentir la nécessité de distinguer les intérêts et les actions des divorcés, des intérêts et des actions des enfans provenus de leur mariage.

Enfin, un troisième membre propose et la Convention adopte la rédaction suivante:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790 (vieux style), doivent être portées devant un tribunal de famille;

« Considérant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ses effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret sera inséré au bulletin et envoyé manuscrit au tribunal du 6^e arrondissement de Paris ». (3).

53

CAMBON, au nom du comité des finances: Citoyens, la Convention avait fixé le 1^{er} juillet (vieux style) pour la déchéance des créanciers qui n'auraient pas remis leurs titres. Le comité des finances avait pris des mesures pour que les créanciers exacts n'éprouvassent aucun retard. J'annonce donc que le grand livre est terminé; il faudra seulement encore une ou deux décades aux commis pour en finir la transcription. Ainsi nous pourrons ouvrir sur-le-champ le payement du semestre du 1^{er} ger-

(2) *J. Mont.*, n° 67; *Mess. soir*, n° 682.

(3) *Mon.*, XXI, 124.

(3) P.V., XL, 347. Minute de la main de Cambacérès. Décret n° 9765. B¹, 18 mess. suppl¹; *J.S. Culottes*, n° 504; *Audit. nat.*, n° 647; *Débats*, n° 650; *J. Perlet*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1414; *Ann. R.F.*, n° 214; *C. Eg.*, n° 684; *M.U.*, XLI, 250; *C. Univ.*, n° 914; *Ann. patr.*, n° DLIV. Voir ci-après, séance du 8 mess., n° 43.

(1) P.V., XL, 347. Minute de la main de Bar. Décret n° 9767.

(2) P.V., XL, 347.

minal, qui ne devait s'ouvrir que dans trois mois; mais, nous ne ferons point comme l'ancien régime, qui ne cherchait que les moyens de retarder les paiements; nous ne négligerons rien au contraire pour accélérer les nôtres.

Nous avons réduit dans les rentes ce qu'elles avaient d'usuraire; voilà à quoi se sont bornées nos réformes à cet égard, et sur le reste nous avons débarrassé les créanciers de la nécessité d'avoir un tas de papiers, et de subir une foule de formalités. Nous avons anéanti toutes ces gênes; nous paierons à bureau ouvert, et l'on n'exigera des créanciers d'autres productions que celles nécessaires pour s'assurer que ceux qui se présentent sont en effet les mêmes dont la créance est inscrite sur le grand livre.

Voilà comme nous répondrons aux calomnies que la malveillance cherchait à répandre sur nos opérations. On disait que nous voulions payer toute la dette avec 3 liv., faisant allusion à nos 3 liv. destinés aux inscriptions. On disait que nous retarderions les paiements, et nous les avançons. (Vifs applaudissements). On disait que nous exigerions une multitude de formalités, et nous les avons toutes supprimées.

Je dois en même temps rendre compte de la quotité de la dette publique. Je ne crains pas d'annoncer à la France et à l'Europe entière, qui l'entendra, que la dette consolidée ne s'élèvera point à plus de 100 millions. Le nombre des créanciers qu'on avait d'abord annoncé être de 271.000 ne se monte en effet qu'à 90.000, et il y aura à déduire sur ce nombre les émigrés et les condamnés.

Ainsi, point de retard ni d'entraves pour les créanciers. Point de titre à présenter qu'un seul certificat qui atteste que la personne est véritablement celle du créancier, et qu'il n'est ni émigré ni détenu, parce que le mouvement révolutionnaire ne nous permet pas de dégager le certificat de ces deux derniers articles, qui d'ailleurs seront portés sur un seul et même papier. [Applaudissements].

Voici le projet de décret: (1) [adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. Les extraits d'inscription définitive sur le grand livre de la dette consolidée, seront délivrés, à compter du premier thermidor, aux propriétaires dont les noms commencent par les lettres A, B, C, D, E, F, G et H.

« Art. II. A mesure que les créances d'une autre lettre alphabétique seront inscrits sur le grand livre, les commissaires de la trésorerie nationale annonceront, par des avis et par les journaux, que la délivrance des inscriptions définitives va être faite, et que les propriétaires peuvent venir les retirer.

« Art. III. Pour retirer les inscriptions, les propriétaires remettront les divers certificats de propriété, ou les inscriptions provisoires qui leur auront été délivrées, avec un bordereau contenant leurs noms, prénoms, leur demeure et le montant total de leur inscription; il leur sera fourni un récépissé provisoire portant promesse de remettre, dans deux décades, l'inscription demandée.

(1) *Mon.*, XXI, 118; *J. Paris*, n°s 549, 550; *C. Univ.*, n° 914; *F.S.P.*, n° 363; *Rép.*, n° 195.

« Art. IV. Après avoir retiré l'inscription définitive, les propriétaires pourront exiger de suite le paiement du semestre échu le premier germinal dernier, qui sera fait sans retard à la trésorerie nationale, en fournissant le certificat dont le modèle est joint au présent décret.

« Art. V. Il ne sera plus délivré d'inscription provisoire des créances pour lesquelles la délivrance des inscriptions définitives sera ouverte; mais on continuera d'en délivrer pour celles dont la transcription ne sera pas terminée, jusqu'à ce que la remise en soit annoncée par les commissaires de la trésorerie.

« Art. VI. Les émargements pour le paiement des inscriptions au grand livre, ne seront assujétis ni au timbre ni à l'enregistrement.

« Art. VII. La retenue à faire sur les inscriptions au grand livre, pour la contribution de l'an deuxième de la République, est fixée au cinquième.

« Art. VIII. Au moyen de la retenue du cinquième des inscriptions, il ne sera pas nécessaire de justifier de l'acquit des contributions pour recevoir le paiement; le certificat de résidence exigé par l'article IV ne sera sujet ni au timbre ni à l'enregistrement.

« Art. IX. Les conservateurs des saisies et oppositions continueront leurs fonctions jusqu'au premier thermidor, à laquelle époque ils les cesseront et remettront leurs livres, titres et documents à la trésorerie nationale, qui les continuera et délivrera les certificats sans frais.

Modèle du certificat de résidence, de non émigration, non détention, et d'existence.

« Département de

« District de

« Commune de

« Nous (indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat), sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeures des citoyens résidant dans la commune ou section) et que nous déclarons bien connaître,

« Certifions que (mettre les noms, prénoms et demeures) s'est présenté devant nous ce jourd'hui; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792, jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré; et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

« Suit le signalement du citoyen.

« Fait à la (commune ou section) le (la date du mois) de l'an..... de la République une et indivisible.

« *Nota.* Ce certificat doit être signé, 1° par le requérant; 2° par les trois témoins; 3° si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département; 4° si c'est dans les autres départements, il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5° il doit être visé par deux membres du directoire du district » (1).

(1) P.V., XL, 348. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9766; *J. Univ.*, n° 1683; *M.U.*, XLI, 236, 250; *J. Fr.*, n°s 646, 647; *J. S. Culottes*, n° 504; *Audit. nat.*, n°s 647, 648; *Ann. R. F.*, n°s 214, 216, 217; *C. Eg.* n°s 683, 684; *Ann. patr.*, n° DXLVIII; *J. Lois*, n° 643; *J. Perlet*, n°s 648, 649; *Mess. Soir*, n° 682; *J. Sablier*, n° 1414.